



**In Extenso**

KPMG S.A.  
7 Boulevard Albert Einstein  
BP 41125  
44311 Nantes Cedex 3

In Extenso Audit  
8 place Hubert Mounier  
69002 Lyon

# **LNA Santé S.A.**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024 - résolutions n° 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27 et 31  
LNA Santé S.A.  
7 boulevard Auguste Priou - 44120 Vertou



# In Extenso

KPMG S.A.  
7 Boulevard Albert Einstein  
BP 41125  
44311 Nantes Cedex 3

In Extenso Audit  
8 place Hubert Mounier  
69002 Lyon

## LNA Santé S.A.

7 boulevard Auguste Priou - 44120 Vertou

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024 - résolutions n° 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27 et 31

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (20<sup>ième</sup> résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de votre Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de votre Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, avec faculté d'instituer un droit de priorité pendant le délai de souscription (21<sup>ième</sup> résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de votre Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de votre Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (26<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires de votre Société ou de titres de capital donnant accès à



# In Extenso

d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de votre Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

- de l'autoriser, par la 21<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée respectivement aux mêmes résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (23<sup>ème</sup> résolution), d'actions ordinaires de votre Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre Société à d'autres titres de capital (en ce compris, notamment toutes obligations remboursables ou convertibles en actions et tous bons de souscription d'actions, attachés ou non à des actions ou autres valeurs mobilières destinées à rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger,
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables (24<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital existant à la date de la décision d'émission ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme :

- en vertu de la 20<sup>ème</sup> résolution ne pourra excéder 5 500 000 €, étant précisé que ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les 21<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions ;
- en vertu de la 24<sup>ème</sup> résolution ne pourra excéder 10 % du capital social existant à la date de la décision d'émission et ne s'imputera pas sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la 31<sup>ème</sup> résolution ;

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 21<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> résolutions ne pourra, selon la 31<sup>ème</sup> résolution, excéder 5 500 000 €, étant précisé que :

- ce montant constitue également le plafond individuel pour les 21<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, et 26<sup>ème</sup> résolutions ;
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la 27<sup>ème</sup> résolution, ne pourra pas être supérieur à 2 500 000 €.

## LNA Santé S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024 - résolutions n° 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27

et 31



# In Extenso

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis :

- en vertu de la 20<sup>ième</sup> résolution ne pourra excéder 50 000 000 €, étant précisé que ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les 21<sup>ième</sup>, 23<sup>ième</sup>, 24<sup>ième</sup>, 26<sup>ième</sup> et 27<sup>ième</sup> résolutions ;
- en vertu de la 24<sup>ième</sup> résolution ne pourra excéder 10 % du capital social existant à la date de la décision d'émission et ne s'imputera pas sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la 31<sup>ième</sup> résolution.

Le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des 21<sup>ième</sup>, 23<sup>ième</sup>, 26<sup>ième</sup>, 27<sup>ième</sup> et 30<sup>ième</sup> résolutions ne pourra, selon la 31<sup>ième</sup> résolution, excéder 50 000 000 €, étant précisé que :

- ce montant constitue également le plafond individuel pour les 21<sup>ième</sup>, 23<sup>ième</sup> et 26<sup>ième</sup> résolutions.
- le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la 27<sup>ième</sup> ne pourra excéder 25 000 000 €.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20<sup>ième</sup>, 21<sup>ième</sup>, 26<sup>ième</sup> et 27<sup>ième</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 22<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 21<sup>ième</sup>, 26<sup>ième</sup> résolutions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptible d'être émise, immédiatement ou à terme au titre des 21<sup>ième</sup> et 26<sup>ième</sup> résolutions, dans la limite de 10% du capital social par an, selon lesdites résolutions ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours moyens pondérés des 20 dernières séances de bourse (sur le marché de Paris) précédant la fixation du prix d'émission. Pour autant le rapport du conseil d'administration ne comporte pas la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans la limite de 10 % du capital social par an. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20<sup>ième</sup>, 23<sup>ième</sup>, 24<sup>ième</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

## **LNA Santé S.A.**

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024 - résolutions n° 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27 et 31



# In Extenso

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21<sup>ième</sup> et 26<sup>ième</sup> résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Nantes, le 23 mai 2024

KPMG S.A.

DocuSigned by:  
*Vincent Broyé*  
135F1E4C917D4AA...

Vincent Broyé  
Associé

Nantes, le 23 mai 2024

In Extenso Audit

DocuSigned by:  
*GRIMAUD PORCHER Françoise*  
1D421CC9CCED4AF...

Françoise Grimaud Porcher  
Associée

## LNA Santé S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024 - résolutions n° 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27  
et 31